

*Just
Sec 3.04*



K.D./
SERVICE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA COLONISATION.

Usumbura, le 6 juillet 1954.

TERRITOIRE DU
RUANDA - URUNDI.

No 53/783/IMM.

. . ANNEXE.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire de et
à . . . ASTRIDA.

O B J E T:

*13.7.54
2385/Imm.*

Usumbura, le 6 juillet 1954.
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Le Directeur Provincial du Service de
l'Agriculture du Ruanda-Urundi a.i.,
A. GILLET,

Albert Lett

5ème DIRECTION GENERALE
3è DIRECTION-1è SECTION

-COPIE-

Léopoldville, le 30 juin 1954.

C O N G O - B E L G E

. . ANNEXE.

No 531/019819

O B J E T:

Cautionnement d'immigration
garantie S.C.C.I.

TRANSMIS copie pour information :
à Monsieur le Gouverneur de la Province,
de et à LÉOPOLDVILLE, COQUILHATVILLE,
STANLEYVILLE, FLISABETHVILLE,
LULUABOURG et USUMBURA.

d

Monsieur le Gouverneur
de la Province du Kivu
à
B U K A V U.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention la teneur de la lettre no 531/18793/Agri/Col. du 21 août 1950, dans laquelle il était insisté sur la nécessité de ne proposer la garantie d'immigration de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie que dans le cas où les contrats d'emploi présentés sont conformes aux prescriptions du décret du 25 juin 1949, lorsqu'un colon demande à se faire rejoindre par un employé.

Le contrat d'emploi qui m'est parvenu, en annexe à la lettre no 916 Just/1.2. du 11 mai 1954 de l'Administrateur de Territoire de Bukavu - immigration HULET Liliane - a donné lieu aux observations suivantes quant à la légalité de certaines clauses qu'il comporte.

1) Clause D - congé.

La rémunération du congé est légalement fixée au 1/16 du total des rémunérations acquises pendant la période donnant lieu au congé; ce qui correspond à un traitement mensuel de congé égal aux 3/4 du traitement d'activité moyen de tout le terme.

Les 2/3 octroyés par le contrat constituent donc un avantage inférieur à la norme légale.

./.

2) Prolongation du contrat.

Le contrat ne mentionne pas cet avantage ainsi que l'allocation de rengagement auxquels a droit l'employé qui poursuit ses services chez l'employeur après chaque période de 3 ans de services.

3) Clause K - Concurrence.

Le décret sur le contrat d'emploi (art. 14, 7^o) limite à 1 an maximum la durée des clauses de non-concurrence. La période de 2 ans prévue au contrat est donc illégale.

A noter, toutefois, que la clause L se réfère d'une façon générale au décret sur le contrat d'emploi et que les dispositions impératives de celui-ci remplacent d'office les stipulations contractuelles qui leurs sont contraires.

Il conviendrait donc de rappeler les instructions en cette matière; notamment au Territoire de Bukavu.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général,
=G.DUBOIS,=

(sé) G.DUBOIS.-